

Vous connaissez une personne sans-papiers qui a été arrêtée : que faire pour la soutenir ?

(Quelques conseils pour Lyon, Rhône et alentours)



Pour télécharger la brochure « Que faire en cas d'arrestation ? Faire face à la machine à expulser quand on est sans-papiers » : <https://abaslescra.noblogs.org/face-a-lexpulsion/> (existe en plusieurs langues).

Pour télécharger la brochure « Sans-papiers. S'organiser contre l'expulsion, que faire en cas d'arrestation ? » : <https://anticrabrochure.noblogs.org>

Pour envoyer des suggestions sur cette brochure : lyonanticra@riseup.net

Sommaire

Introduction.....	p. 2
1. Si vous êtes sans nouvelles de quelqu'un·e ou que vous avez assisté à son arrestation.....	p. 3
2. Suite à une arrestation.....	p. 7
- La comparution immédiate	
- La détention provisoire	
- Contester les mesures d'éloignement	
3. Au CRA.....	p. 11
- Le CRA de Lyon-Saint-Exupéry	
- L'arrivée au CRA	
- L'audience devant le Juge des Libertés	
- Faire appel des décisions du JLD	
- L'audience au Tribunal Administratif	
4. Les avocat·es en droit des étrangèr·es.....	p. 19
5. Les collectifs de soutien.....	p. 21
Conclusion : conseils pour résumer.....	p. 23
Annexe : liste des avocat·es en droit des étrangèr·es à Lyon.....	p. 25

Introduction

Cette brochure a été pensée à destination des personnes dont un·e proche ou un·e connaissance a été arrêtée lors d'un contrôle d'identité, et qui risque de se retrouver en centre de rétention administrative (CRA). Les brochures « Que faire en cas d'arrestation ? Faire face à la machine à expulser quand on est sans-papiers » et « Sans-papiers. S'organiser contre l'expulsion, que faire en cas d'arrestation ? » s'adressent plus spécifiquement aux personnes directement concernées par ce genre de risque. Elles sont également plus complètes, et donnent de nombreux conseils notamment juridiques sur les lignes de défense à adopter au cours des différentes étapes de la répression.

Malgré tous les efforts de traduction et de diffusion possibles, les brochures sont parfois difficiles à trouver ou à comprendre pour des personnes non francophones. En tant qu'allié·es, il peut donc être utile de les lire attentivement, et de prendre le temps d'en parler avec les personnes que nous connaissons et qui courent chaque jour le risque de se faire contrôler. Discuter avec elleux des stratégies possibles en cas de contrôle, du nom qu'ielles donneront, des choses à tenter une fois au commissariat, sont autant de chances supplémentaires pour elles de s'en sortir face à la police. Si vous savez ce que fera votre ami·e en cas d'arrestation, vous pourrez aussi plus facilement l'aider depuis l'extérieur.

Cette brochure a été rédigée par des membres du collectif anti-cra de Lyon, sur la base de témoignages et de retours d'expérience. Pour les aspects juridiques, elle s'appuie également en grande partie sur le travail réalisé par les auteur·ices des brochures « Que faire en cas d'arrestation ? Faire face à la machine à expulser quand on est sans-papiers » et « Sans-papiers. S'organiser contre l'expulsion, que faire en cas d'arrestation ? ». Si vous avez des suggestions, des précisions à apporter, ou encore des critiques à faire, n'hésitez pas à les envoyer à l'adresse lyonanticra@riseup.net, nous les intégrerons avec plaisir.

1. Si vous êtes sans nouvelles de quelqu'un·e ou que vous avez assisté à son arrestation

Après une arrestation, la personne peut se trouver :

- en *vérification d'identité* dans un commissariat (local de police ou gendarmerie). Celle-ci peut durer maximum 4 heures et peut être suivie d'une « retenue administrative pour vérification du droit au séjour », ou d'une garde à vue.

- en *retenue administrative pour vérification du droit au séjour* au commissariat, pour maximum 24 heures. La retenue peut avoir lieu dans les locaux de la Police aux Frontières (à Lyon : 92 rue de la Part-Dieu, Lyon 3) ou dans un commissariat. Elle peut se conclure soit par une libération, soit par un placement en CRA, soit par une Assignation à Résidence (AAR). Pendant la retenue, les flics peuvent à tout moment décider de placer la personne en garde à vue en cas de « maintien irrégulier sur le territoire malgré une mesure d'éloignement » (par ex : une obligation de quitter le territoire français, OQTF) ou si ils soupçonnent la personne d'un autre délit. Contrairement à la garde à vue, la personne placée en retenue administrative peut garder son téléphone.

- en *garde à vue* dans un commissariat, pour 24 heures, pour « maintien irrégulier sur le territoire malgré une mesure d'éloignement » ou tout autre prétendu délit. Elle peut être prolongée de 24 à 72 heures (voire jusqu'à 96 heures). La personne n'a pas son téléphone.

En retenue administrative comme en garde à vue, si la personne interpellée a désigné un·e avocat·e (elle peut donner un nom à la police pendant la procédure ou bien ses proches ont aussi le droit d'en communiquer un lors de l'appel téléphonique), l'avocat·e peut aller la voir dès le début de la mesure, mais peu d'avocat·es acceptent de le faire. Dans ce cas, Les personnes à l'extérieur pourront entrer en contact avec lui·elle et tenter d'obtenir des informations. Si l'avocat·e se déplace dès la retenue, l'entretien doit être confidentiel et l'au-

dition ne peut débiter sans sa présence (sauf si la première audition porte uniquement sur les éléments d'identité). Après la retenue, il sera toujours possible de changer d'avocat·e pour assurer la défense devant les tribunaux. Il faut alors essayer de trouver un·e avocat·e compétente en droit des étrangèr·es. Sinon, il faudra préparer soi-même le dossier à présenter à un·e avocat·e commis·e d'office au moment du passage devant les tribunaux.

Les droits en garde-à-vue

En retenue administrative comme en garde à vue, la personne interpellée a droit à demander un·e interprète de sa langue maternelle ; l'accès à un·e avocat·e ; être examiné·e par un·e médecin ; prévenir un·e proche. En réalité, ces « droits » sont très peu souvent respectés et les flics ne se gênent pas pour ne rien proposer, faire comme ci ce n'était pas possible ou prétexter d'autres trucs dans le but de laisser la personne interpellée isolée et sans soutien.

Pour essayer de retrouver quelqu'un·e, vous pouvez téléphoner :

- aux **commissariats** :

commissariat central (Marius Berliet) : +33 4 78 78 40 40

Lyon 1 : +33 4 37 26 25 40

Lyon 2 : +33 4 78 42 26 56

Lyon 3 : +33 4 72 82 15 00

Lyon 4 : +33 4 72 07 40 50

Lyon 5 : +33 4 72 38 83 50

Lyon 6 : +33 4 37 72 22 05

Lyon 7 : +33 4 72 71 57 30

Lyon 8 : +33 4 72 78 01 40

Lyon 9 : +33 4 72 85 60 70

Bron : +33 4 72 14 97 40

Vaulx-en-Velin : +33 4 37 45 30 80

Villeurbanne : +33 4 72 69 10 60

Vénissieux : +33 4 72 50 04 76

- à la **Police aux Frontières** : +33 4 72 84 44 80

- au **CRA de Lyon-Saint-Exupéry** : à l'association **Forum Réfugiés** : +33 [0]4 72 23 81 64/31, +33 [0]6 22 50 73 60. Si Forum ne répond pas, notamment en dehors de leurs horaires de présence dans le centre, vous pouvez tenter de téléphoner aux **cabines téléphoniques** du CRA (voir numéros plus loin). Vous pouvez ainsi entrer en contact directement avec des prisonnièr·es qui pourraient vous renseigner sur la présence de votre ami·e. Attention, ces cabines sont souvent hors service.

- aux **hôpitaux** de Lyon :

Standard téléphonique des Hospices Civils de Lyon : 0 825 08 25 69

bureau des admissions de l'Hôpital Édouard Herriot : 04 72 11 61 00

Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc : 04 78 61 81 81

Malheureusement, il est possible que la police refuse de dire si la personne est au commissariat, ou mente. La plupart du temps, il faudra insister. Vous pouvez demander à un·e avocat·e d'appeler elle·lui-même le commissariat.

Une fois que vous savez où est enfermée la personne, il peut être utile d'organiser un rassemblement devant le commissariat le plus rapidement possible pour montrer que la personne est soutenue, et rendre publique son arrestation. On peut aussi harceler le commissariat et la préfecture de coups de fil pour demander à ce que ne soit pas délivrée de décision d'expulsion.

Attention, il est possible que la personne n'aie pas donné à la police le nom que vous lui connaissez. Si vous ne savez pas quel nom elle a donné, ne donnez pas de nom ou alors ne donnez aucune information supplémentaire qui pourrait permettre à la police de l'identifier. Si vous connaissez le nom qu'elle est susceptible d'avoir utilisé (alias), donnez celui-là. Si la personne a plusieurs alias, ne les donnez pas au même moment ni depuis le même numéro de téléphone. Il peut être utile de discuter avec vos proches en amont de quel nom et informations (date de naissance, nationalité, etc) elle donnera si jamais elle se fait arrêter.

* * *

2. Suite à une arrestation

La comparution immédiate

Si suite à son arrestation, la personne a été emmenée en garde à vue, il est possible qu'elle passe en comparution immédiate au **Tribunal Judiciaire de Lyon** (67 rue Servient 69003 Lyon). Dans ce cas, il est possible d'appeler le greffe du tribunal au 08 26 30 30 42 pour demander si son nom est sur la liste des comparutions immédiates de l'après-midi (à partir de 14 heures). Il est également possible de se rendre directement au tribunal pour regarder sur la porte de la salle d'audience (demander à l'accueil où elle se trouve) la liste des personnes qui passent en comparution immédiate dans l'après-midi.

La détention provisoire

Si la personne arrêtée est soupçonnée d'un délit par la police, il peut arriver qu'elle soit envoyée en détention provisoire dans une **maison d'arrêt** en attendant son procès en comparution immédiate. Dans ce cas, on peut essayer de joindre le **SPIP** (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) des maisons d'arrêt de Corbas (+33 4 72 48 35 85) et de Villefranche-sur-Saône (+33 4 74 60 58 45) ou encore le SPIP du Rhône (+33 4 87 24 98 00). La plupart du temps, le SPIP n'accepte de communiquer cette information qu'à un·e membre de la famille de la personne incarcéré·e, ou à quelqu'un·e dont la personne incarcéré·e a déjà donné le nom et le numéro de téléphone. Ne pas hésiter à rappeler, insister, parfois, ça marche, selon les SPIP qui répondent.

Contester les mesures d'éloignement

La plupart du temps, la personne arrêtée se voit remettre une **OQTF** (Obligation de Quitter le Territoire Français) dite « sans délai de départ volontaire » souvent accompagnée d'une **IRTF** (Interdiction de Retour sur le Ter-

ritoire Français) à la sortie du commissariat. L'OQTF sans délai autorise les flics à enfermer la personne immédiatement en CRA. Qu'elle soit envoyée au CRA ou libérée, elle dispose de 48 heures pour contester l'OQTF (déposer un recours), à compter de sa notification (inscrite sur le document) et à la minute près. **Ce délai n'est pas prolongeable**, même si ça tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié. Si le recours n'est pas fait dans ce délai, ou si le recours est rejeté, l'OQTF sera « exécutoire » pendant 1 an : elle peut être exécutée par la préfecture et les flics, qui peuvent expulser directement la personne sur la base de ce document (avec ou sans placement en rétention, à partir du moment où la personne a un document de voyage valide - passeport ou laissez-passer - et qu'un avion est dispo). Et si la personne est de nouveau envoyée en CRA le temps que le vol et les documents de voyage soient dispos, elle ne pourra faire un recours que contre le placement en rétention, pas contre l'OQTF.

- Si elle est **libérée**, il faut aller au plus tôt contacter une association spécialisée en droit des étrangers pour faire le recours (toujours dans un délai de 48 heures). À Lyon, la Cimade et Forum Réfugiés peuvent faire ça. Rapprochez-vous également des collectifs de soutien qui pourront vous conseiller, notamment si la préfecture demande à la personne de venir pointer au commissariat en cas d'assignation à résidence. Dans la plupart des cas, mieux vaut ne pas aller signer et se cacher, notamment ne pas retourner chez soi si la police connaît l'adresse.

- Si elle est envoyée au **CRA**, elle doit prendre immédiatement contact avec l'association présente dans le centre (à Lyon, Forum Réfugiés) pour déposer un recours au **Tribunal administratif (TA)** dont dépend le CRA où elle a été envoyée (exemple : si une personne reçoit une OQTF de la préfecture de l'Isère mais est enfermée en CRA à Toulouse faute de place plus près de Grenoble, le recours contre l'OQTF a aussi lieu au TA de Toulouse) contre toutes les décisions qui existent contre elle :

- éventuel refus de titre de séjour si tout ça fait suite à une demande de titre de séjour
- OQTF

- IRTF : interdiction administrative de retour sur le territoire français
- ITF : interdiction judiciaire de retour sur le territoire français (suite à une condamnation judiciaire)
- expulsion (arrêté préfectoral assez rare censé être fondé sur une menace grave à l'ordre public)
- remise à un autre pays européen ou « remise Schengen »
- placement en rétention
- assignation à résidence
- refus de délai de départ volontaire pour l'OQTF
- décision fixant le « pays de renvoi ».

Si elle ne peut pas voir l'association (notamment le weekend), elle doit aller au **greffe du centre** (géré par la police) pour faire enregistrer le recours en écrivant une lettre simple avec la phrase « *je conteste toutes les décisions dont je fais l'objet* », et faire pression pour qu'il soit faxé au TA. Si elle n'y arrive pas, il est possible de le faire depuis l'extérieur, en y ajoutant la phrase « *la requête de l'intéressé·e sera régularisée par la présence de l'intéressé à l'audience* ». Il faut ensuite faxer la lettre au TA ou sur le site Télérecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>). Des modèles simples de recours OQTF 48h sont téléchargeables sur internet (https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2019/03/La_CIMADE_fiche_reflexe_OQTF_mai2021.pdf, voir le modèle et les instructions en annexe). Si le recours est accepté, la personne aura une audience au TA dans les 96 heures qui suivent le recours.

Le cas des personnes en demande d'asile

Attention, certaines personnes peuvent être en demande d'asile et emmenées au CRA : c'est le cas de personnes issues de pays dits sûrs ou en procédure de réexamen de leur demande d'asile (en réexamen droit au séjour jusqu'à la décision OFPRA) après le rejet OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides), et le cas de personnes dont la demande a été rejetée par la CNDA (Cour nationale du droit d'asile) (pour les trois cas ci-dessous, personnes considérées comme déboutées du droit d'asile), mais aussi de personnes en procédure Dublin (renvoi vers un autre pays européen). Dans tous les cas, il peut être utile, en tant qu'amie, de savoir si la personne a déjà laissé ses empreintes dans un autre pays européen, et quand, et si elle y a déjà fait une demande d'asile, puisque cela peut équivaloir à un renvoi vers un autre pays européen (et non pas pays d'origine). Cela peut aussi permettre de préparer son arrivée dans le pays européen si elle y est expulsée (réseau amical en Italie, Espagne, etc). Si une personne dublinée revient en France ou si elle sort de CRA sans être expulsée vers un autre pays européen, il est conseillé de se rapprocher de juristes ou association. En effet, 3 cas sont possibles : procédure d'asile normale, reprise de procédure Dublin à zéro, ou fuite (avec un risque d'être poursuivi·e pour obstruction à l'éloignement). Pour plus d'informations, voir la brochure « Sans-papiers. S'organiser contre l'expulsion, que faire en cas d'arrestation ? ».

3. Au CRA

Le CRA de Lyon-Saint-Exupéry

Le CRA de Lyon se trouve à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, en face de l'hôtel Ibis Budget, sur la commune de Colombier-Saugnieu. Il est difficile d'accès en transports. Pour les visiteur·euses, la navette Rhône-Express dépose à 5 minutes du CRA mais coûte 16 euros. On peut aussi y aller en transports en prenant le tram T3 jusqu'à l'arrêt « Meyzieu Z.I. », puis le bus C47 jusqu'à l'arrêt Cargo Port (environ 1 heure depuis Lyon, jusqu'à 2 heures pour le retour). En voiture, il faut environ 30 minutes depuis le centre de Lyon.

L'arrivée au CRA

À son arrivée au CRA, **la personne risque de ne plus avoir accès à son téléphone portable** si celui-ci a un appareil photo car les smartphones avec appareil photo sont interdits dans le centre. Elle peut en revanche conserver sa carte sim et la mettre dans le téléphone de quelqu'un d'autre le temps de s'en procurer un sans caméra. Si la personne n'a pas son téléphone, vous pouvez tenter de la joindre via les cabines téléphoniques du CRA, qui ne fonctionnent pas toujours :

Zone jaune : +33 4 72 22 09 19

Zone bleue : +33 4 72 22 08 18

Zone orange: +33 4 72 22 09 99

Zone verte (familles): +33 4 26 22 99 03

Zone verte (femmes): +33 4 26 22 99 02

Zone rouge : +33 4 37 46 27 15

Vous pouvez conseiller à votre ami·e d'aller voir les membres de Forum Réfugiés dès que possible. Bien que que ceux-ci soient des collaborateurs de l'État dans le tri et la répression des personnes sans-papiers, iels sont les seul·es

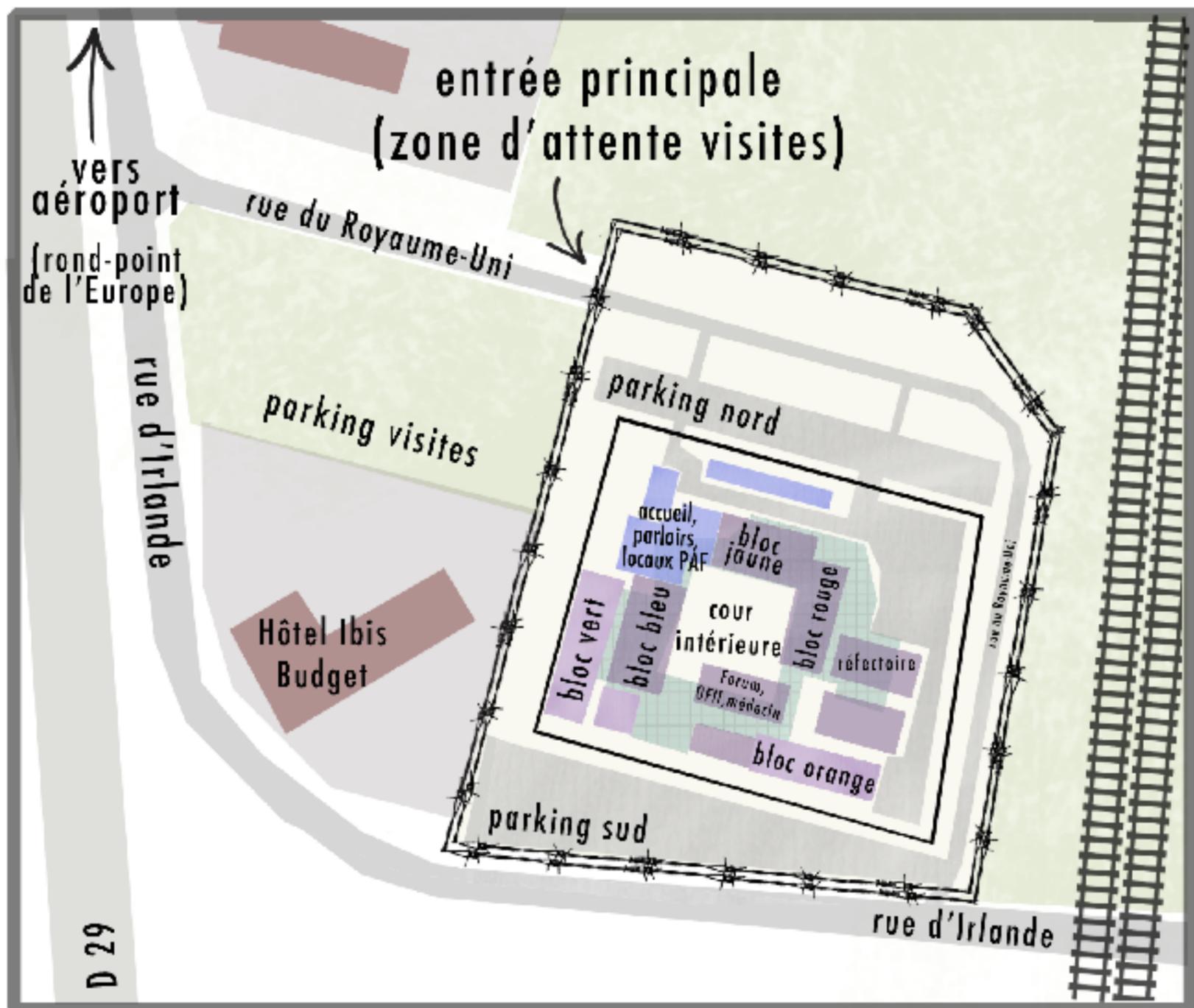
à pouvoir accompagner les prisonnier·es dans leurs démarches administratives et juridiques. La personne peut leur donner le nom d'un·e avocat·e de confiance et indiquer qu'elle veut être défendu·e par lui·elle.

Numéros de téléphone au CRA

Le greffe du centre : +33 4 87 24 90 50

Forum Réfugiés : +33 4 72 23 81 31/64, +33 6 22 50 73 60

Centre de rétention administrative de Lyon-Saint-Exupéry



 limites extérieures du CRA

 limites intérieures du CRA

 zones entièrement grillagées (cours, promenade)

 voies de chemin de fer

Depuis l'extérieur, on peut téléphoner aux intervenant·es de Forum pour leur mettre la pression afin de s'assurer qu'ils tentent bien tout ce qui est possible pour la libération de la personne, notamment qu'ils aient bien commencé les démarches (recours au TA et au JLD, voir plus loin), rassemblé tous les documents utiles pour le procès, et communiqué à la personne le nom de sa·on avocat·e si il s'agit d'un·e commis·e d'office. Il est utile d'insister, car des prisonnièr·es du CRA de Lyon ont déjà témoigné du fait que des membres de Forum n'avaient pas communiqué certains documents pour l'audience, ou fait de la rétention d'informations. Les appeler permet aussi de récolter des informations sur la situation de la personne, notamment si elle a déjà un vol de prévu, ou encore si la préfecture est en possession d'un laissez-passer ou d'un passeport en cours de validité (dans ce cas, l'expulsion peut aller très vite et il faut commencer à s'organiser). On peut également appeler le greffe du centre (géré par la police !). **Attention, là encore, il est bon d'avoir discuté au préalable avec la personne de l'identité qu'elle donnera en cas de placement en CRA.** En cas de doute, mieux vaut essayer de décrire sa situation sans la nommer, pour ne pas la mettre en danger si elle a donné un pseudonyme.

L'audience devant le Juge des Libertés et de la Détention

48 heures au plus tard après son arrivée au CRA, la personne passe en audience devant le **Juge des Libertés et de la Détention** (JLD) au Tribunal Judiciaire de Lyon. Le JLD est chargé de « contrôler l'enfermement des personnes ». C'est à lui de vérifier que les flics ont respecté le Code de procédure pénale depuis l'arrestation. Il doit **décider du maintien ou non en rétention demandé par la préfecture, pour une durée de 28 jours** (renouvelables au cours de nouvelles audiences). Les audiences ont lieu autour de 10 heures du matin. Elles sont publiques en théorie, mais avec le covid, les flics qui filtrent à l'entrée empêchent parfois l'accès de manière encore plus arbitraire. Les salles d'audience sont souvent vides et les audiences ne durent que quelques minutes. Plusieurs personnes incarcérées au centre passent à la suite. Il peut être utile d'être nombreux·ses dans la salle, pour montrer du soutien, et faire pression sur la·e

juge et/ou les avocat·es afin qu'ils regardent plus attentivement le dossier. De la même manière, une mobilisation devant le tribunal peut être très importante à ce moment-là, pour montrer au juge et aux policiers que la personne est soutenue. C'est souvent le seul moyen d'obtenir la libération de quelqu'un·e. Pour que la personne vous voie et vous entende, il faut arriver en avance et attendre à l'entrée des voitures (la plupart du temps, les prisonnier·es sont amené·es au tribunal dans les camionnettes blanches de la PAF). Après une libération, la préfecture et le procureur peuvent faire appel dans les 10 heures. La personne reste enfermée au tribunal ou est ramenée au CRA le temps de savoir si il y a un appel ou pas.

À propos de l'assignation à résidence et du passeport

Les avocat·es proposent souvent de demander une assignation à résidence. Cela implique de donner le passeport de la personne au juge, qui le donnera à la préfecture, ce qui est très dangereux car après la préfecture n'a plus besoin de demander un laissez-passez pour organiser l'expulsion. Cela vaut le coup seulement si la préfecture a déjà le passeport de la personne ou si cette dernière a de très fortes garanties de représentation (une attestation de domicile, une promesse d'embauche, un certificat de scolarité et/ou de mariage...).

Les documents pour l'audience peuvent être transmis directement à l'avocat·e si la personne en a un·e, ce qui est également l'occasion de discuter avec lui·elle de la stratégie de défense à adopter. Si la personne n'a pas d'avocat·e, elle est défendue par un·e avocat·e commis·e d'office. Il faut qu'elle demande à Forum Réfugiés le nom et le contact de cette avocat·e avant son audience, afin de lui transférer les pièces pour sa défense. Qui que soit l'avocat·e, c'est à la personne incarcérée de veiller à ce qu'il n'oublie aucun détail qui serait susceptible de pouvoir la·e faire libérer (vices de procédure) et qu'elle

plaide la libération. Pour des détails, se référer à la brochure « Que faire en cas d'arrestation... ».

A noter qu'une fois placée en CRA, la personne aura souvent des procès successifs à quelques jours d'intervalle (JLD puis TA) et n'aura pas forcément les mêmes avocat·es pour ces différents procès. Il est donc important de transmettre les documents utiles à chacun·e des avocat·es. Il faut toujours garder une copie de tous les documents récoltés, et si possible mettre la personne concernée en possession d'une copie de tous ces documents lors d'une visite au CRA ou de la première audience.

Faire appel des décisions du JLD

Pour chaque décision du JLD, il y a la possibilité de faire appel (c'est-à-dire de la contester devant la cour d'appel). Il faut insister auprès de l'avocat·e pour qu'il le fasse dans les 24 heures après la décision. La personne passe le lendemain ou le surlendemain à la cour d'appel du même tribunal. À Lyon, c'est au **Palais de Justice des 24 colonnes**, 10 Rue des Trois Maries, Lyon 5. La cour d'appel doit se prononcer dans un délai de 48 heures. **Pendant la durée de la procédure, la personne reste au CRA et peut toujours être expulsée à tout moment.** Lors de l'appel, **il y a rarement de nouveaux éléments mais si il y en a, il faut les apporter au dossier.** L'avocat·e peut surtout faire valoir que certains éléments n'ont pas été suffisamment pris en compte. Par exemple, si l'avocat·e a souligné plein de problèmes dans la procédure et que la·e juge a quand même demandé le maintien en rétention, ça vaut le coup de faire appel.

L'audience au Tribunal Administratif

Le TA juge les recours contre les décisions de l'administration. C'est donc lui qui peut annuler les décisions d'expulsion, la décision de placement en rétention, les assignations à résidence administratives, les décisions de refus

de délai de départ volontaire, les OQTF et IRTF, la décision fixant le pays de destination, les refus de titre de séjour. C'est à lui qu'il faut faxer d'urgence les recours en cas de rétention.

Si la personne a fait un recours contre toutes les « mesures d'éloignement » dont elle a fait l'objet, elle passe au TA du département dont dépend le CRA dans les jours qui suivent le recours. Pendant ce temps, elle n'est pas expulsable. C'est à cette audience que la personne doit expliquer pourquoi elle veut rester en France (vie familiale, attaches en France, travail, scolarisation, risques dans le pays d'origine, maladie, etc...). Il vaut mieux avoir un·e bon·ne avocat·e spécialisé·e en droit des étrangers (souvent payant·e). Sinon, la personne doit avoir accès lors de l'audience à un·e avocat·e commis·e d'office. Là aussi, **la présence de soutiens à l'audience est importante**, elle démontre les attaches en France de la personne. Le juge se prononce à la fin de l'audience. Il est possible qu'il annule certaines décisions, sans en annuler d'autres. En cas de rejet du recours, la personne peut faire appel dans un délai de 30 jours, mais elle peut toujours être expulsée à tout moment et la cour d'appel peut mettre longtemps à se prononcer.

Avoir constitué en amont d'une éventuelle arrestation un dossier contenant les différents documents qui seront utiles permet de gagner du temps : des preuves de présence en France, de « l'intégration » de la personne (contrat de travail, promesse d'embauche, témoignages motivés de patrons, feuilles d'impôts, témoignages de proches...), d'une vie commune avec une personne en situation régulière sur le territoire français ou avec des enfants français, des certificats médicaux, des menaces dans le pays de renvoi, etc.

Pour rendre visite à quelqu'un·e

En théorie, au CRA de Lyon, les visites sont possibles tous les jours de 9h30 à 11h 30 et de 14h à 18h15. On peut y aller seul·e ou à deux. Dans les faits, ce droit de visite est bien souvent entravé par toute une série de pratiques de dissuasion destinées à maintenir les détenu·es dans l'isolement.

Il faut connaître le nom que la personne a donné au CRA (attention, ce n'est pas forcément le nom que vous lui connaissez habituellement !).

Mieux vaut ne pas se présenter comme membre d'une association (les flics n'aiment pas trop ça), mais comme un·e proche.

Les flics demandent une pièce d'identité, mais acceptent parfois un titre de séjour ou un récépissé de demande d'asile.

La plupart du temps, les visiteur·euses sont fouillé·es à l'entrée du centre. Ce qu'il est possible d'amener (vêtements, nourriture, tabac, téléphone portable sans appareil photo...) dépend du bon vouloir du flic sur lequel vous tombez.

Les visites ont lieu dans des petites pièces fermées, mais il arrive que les flics attendent juste derrière la porte, voire exigent de laisser la porte ouverte (systématique en temps de covid).

À noter qu'un refus de visite (ça arrive) peut être considéré comme un « vice de procédure », et servir lors d'une audience au JLD pour demander une libération. Il peut donc être utile de le signaler à l'avocat·e, et de le faire valoir à l'audience.

4. Les avocat·es en droit des étrangèr·es

Que la personne se trouve en garde à vue et risque la comparution immédiate, aie reçu une OQTF et soit libérée, ou se retrouve au CRA et passe devant le JLD, elle aura besoin d'un·e avocat·e spécialisée en droit des étrangèr·es. Si elle n'a pas d'avocat·e, elle sera défendue par un·e avocat·e commis·e d'office.

Attention, les discussions avec les avocat·es peuvent être difficiles, car beaucoup n'apprécient pas qu'on intervienne dans « leur travail ». Discuter avec elles·eux peut néanmoins les inciter à mieux regarder le dossier, et à bien interroger la personne concernée sur ses choix. Dans l'idéal, il faut leur parler de tous les vices de procédure possibles, car iels ont souvent très peu de temps pour étudier les dossiers.

Au barreau de Lyon, les avocat·es sur lesquelles les différents collectifs de soutien ont eu des bons retours sont **Maîtres Jaber Abas, Camille Darachy, Marie-Noëlle Frery, Véronique Guerrero, Jean-Philippe Petit, Anne-Caroline Vibourel et Mourad Zouine**. Voir en annexe une liste plus large des avocat·es en droit des étrangèr·es à Lyon. Si vous avez des modifications à apporter à cette liste, des noms à ajouter, des commentaires à faire, n'hésitez pas à nous en informer.

L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est une aide de l'État pour payer un·e avocat·e pour les personnes qui ont peu de ressources (selon un certain plafond prévu par la loi). Un formulaire de demande d'aide juridictionnelle peut se télécharger sur le site du

ministère de la Justice : <http://www.justice.fr/fiche/aide-juridictionnelle-1> (document à télécharger dans le paragraphe “Comment faire la demande ?”). On peut aussi le retirer dans tous les tribunaux.

Mais attention : même si la plupart des avocat·es déclarent sur leur site accepter de travailler à l'aide juridictionnelle, cela dépend en réalité de la nature du dossier. Iels refusent souvent de s'occuper des audiences JLD et TA à l'aide juridictionnelle, parce qu'iels considèrent que c'est trop contraignant avec les délais de quelques jours, pour une rémunération à l'AJ assez faible. Il faut donc bien poser la question à la·e avocat·e, et ne pas hésiter à insister pour qu'iels acceptent de prendre le dossier à l'AJ. Si la personne ne peut pas payer un·e avocat·e, ce sont les avocat.es commis·es d'office qui prendront son dossier.

* * *

5. Les collectifs de soutien

Suite à une arrestation d'un·e proche ou d'un·e connaissance, mieux vaut ne pas rester isolé·e. Il est utile de prévenir un maximum de monde, et de prendre contact avec les collectifs existants.

À Lyon, le **Collectif des sans papiers de Lyon** lutte pour la régularisation de tous les sans papiers, un logement digne pour tout le monde et la fermeture des centres de rétentions administratifs. **Lyon anticra** est un collectif de soutien aux prisonnièr·es du CRA de Lyon et de lutte pour l'abolition des centres de rétention, la fin de l'enfermement et la fin des expulsions.

Ceux-ci peuvent être en contact avec des personnes incarcérées au CRA qui pourront discuter avec votre ami·e ou vous dire si iel se trouve au CRA, et tenter de vous conseiller ou vous orienter vers des avocat·es de confiance, ou encore vous aider à organiser une mobilisation. Le Collectif Lyon anticra peut également vous accompagner pour aller rendre visite à votre ami·e si iel a été enfermé·e ou CRA, ou lui apporter des affaires (vêtements, nourriture, téléphone portable sans caméra, recharge de téléphone...).

le CSP : csp69.lyon@gmail.com

Facebook : Collectif des sans-papiers Lyon

Twitter : [@csp_69](https://twitter.com/csp_69)

Lyon anticra : lyonanticra@riseup.net

whatshap : 07 58 31 75 25

Facebook : Lyon anticra

Twitter : Lyon Anticra ([@anticra_lyon](https://twitter.com/anticra_lyon))

Instagram : lyonanticra

Le collectif publie régulièrement des témoignages de prisonnièr·es sur www.crametoncralyon.no-blogs.org

Conclusion : conseils pour résumer

- discutez avec vos proches de quels nom et informations iels donneront en cas d'arrestation. Avoir constitué en amont avec la personne un dossier avec ses documents vous fera gagner du temps. Si la police vous demande d'apporter son passeport, ne le faites surtout pas, car il sera ensuite beaucoup plus facile de l'expulser.

- pour savoir où la personne a été emmené·e après une interpellation, appelez les commissariats ou demandez à un·e avocat·e de le faire, mais assurez-vous auparavant de ne pas donner à la police une identité que la personne interpellée a préféré ne pas donner.

- prenez rapidement contact avec un·e avocat·e spécialisé·e en droit des étrangèr·es, qui pourra vous donner des informations, aider la personne à déposer des recours contre les mesures prises à son encontre et la défendre lors des audiences au JLD et au TA (attention, dans la plupart des cas ce sera payant).

- aidez la personne à déposer des recours contre les différentes « mesures d'éloignement » dont elle a fait l'objet dans les 48 heures après leur notification (à la minute près). Discutez avec sa·on avocat·e de la stratégie de défense à adopter, et apportez-lui les documents si nécessaire. Vous pouvez également déposer le recours vous-mêmes ou expliquer à la personne comment faire depuis le CRA.

- si la personne est envoyée au CRA, téléphonez à l'association pour vous assurer qu'iels aient bien commencé les démarches (recours au TA et au JLD), rassemblé tous les documents utiles pour le procès et communiqué à la personne le nom de sa·on avocat·e si il s'agit d'un·e commis·e d'office.

- prenez également contact avec des collectifs de soutien, qui peuvent être en contact avec des personnes incarcérées au CRA qui pourront discuter

avec votre ami·e, tenter de vous conseiller ou vous orienter vers des avocat·es de confiance, ou encore vous aider à organiser une mobilisation.

- essayez de vous rassembler devant le commissariat où se trouve la personne, devant le CRA ou encore devant le tribunal pendant ses audiences. Montrer qu'elle est soutenue et que son arrestation fait du bruit peut pousser la préfecture à la faire libérer.

Sigles utilisés

CRA : centre de rétention administrative

OQTF : Obligation de quitter le territoire français

IRTF : Interdiction de Retour sur le Territoire Français

GAV : Garde à vue

JLD : Juge des Libertés et de la Détention

TA : Tribunal administratif

PAF : Police aux frontières

Annexe : liste des avocat·es spécialisé·es en droit des étranger·es à Lyon

(liste non exhaustive, si vous avez des modifications à apporter à cette liste, des noms à ajouter, des commentaires à faire, n'hésitez pas à nous en informer)

ABDOURAOUFI Ibrahim
07 81 17 52 68

ADJA OKE Berthey-Lee
06 01 32 16 50
adjaoke.avocat@gmail.com

AKUE Sonia
06 66 20 92 57

AL DOURI Tammouz
06 95 42 16 92
maitre@aldouri.fr

AUGOYARD Marc
07 85 24 23 34
ma@augoyard-avocat.fr

BAILLY-COLLIARD Julie
06 76 66 61 20

BEAUD Caroline
07 82 39 28 24
carolinebeau@yahoo.fr

BÉCHAUX Tatiana
04 72 10 24 91
tatiana.bechaux@avocat-conseil.fr

BEDROSSIAN Julie
04 72 60 16 01
jbedrossian.avocat@gmail.com

BERNARDI Anne-Lise
06 43 35 53 49
contact@bernardi-avocat.com

BOGET Fabienne
04 78 21 79 16
fabienne.boget@neuf.fr

BOISSONNET Malvina
04 78 72 27 29

BOUCHET Martine
06 62 27 14 20
bouchetm.avocat@gmail.com

BOUHALASSA Michaël
04 69 96 40 90
m.bouhalassa@mbavocat-lyon.com

BOUILLET Arnaud
04 72 61 10 87
contact@avocat-bouillet.com

BRENDEL-FARGETTE Chloé
04 37 90 79 00
chloe.brendel@hotmail.fr

CADOUX Eloise (cabinet Lozen Avocats)
09 72 22 99 23
eloise.cadoux@avocat-conseil.fr

CALVET-BARIDON Cécile 04 48 48 04 90 c.calvetbaridon@doitrand-avocats.com	DARACHY Camille 06 47 58 08 23 camilledacharyavocat@gmail.com
CAMILLIERI Sébastien 04 78 31 05 32 sebastien.camillieri@laposte.net	DAUBIÉ Chloé 06 19 90 39 50 chloe.daubie.avocat@gmail.com
CAYUELA Fabienne et CARON Nathalie 04 78 17 23 03 contact@avocats-cayuela-et-caron.com	DEBBACHE Nadia 04 78 62 39 02 debbache.avocat@club-internet.fr
CHRISTOPHE-MONTAGNON Na- thalie 04 81 07 39 29	DELBES Delphine 04 82 53 49 38 09 61 35 86 06 delphinedelbes@gmail.com
COTTET-EMARD Benjamin 04 37 92 92 92 b.cottetemard@itineraires-avocats.com	DEME Baba Hamady 06 15 55 62 79 bhdavocat@gmail.com
COUDERC Alain, ZOUINE Mourad (Cabinet Couderc-Zouine) 04 72 61 13 04 avocat.zouine@gmail.com (si urgence se présenter au secrétariat)	FABRÈGUE Marie 06 77 52 31 28
COURTIN Benoît 04 82 29 16 87	FAIVRE Noémie 04 13 68 49 91
CRETIN Laurent 04 37 28 07 37 06 28 78 83 59	FISLI Rebecca 07.69.99.58.27 contact@fisli-rebecca-avocat.com
CUCHE Arnaud 04 82 53 23 62 arnaud.cuche@avocat-conseil.fr	FOURREY Thomas 04 28 29 53 76 thomas.fourrey@avocat-conseil.fr
	FRERY Marie-Noëlle 04 37 48 41 00 mnfrery@gmail.com

Gillioen Avocats (Alexandre GILLIOE,
Raphaël MUSCILLO, Endza DJIER-
DJIAN)
07 83 76 34 44

GREPINET Wilfried (WMS Avocats)
04 13 68 49 33
06 82 41 53 39
contact@wms-avocats.com
grepinet.avocat@orange.fr

GUERAULT Sebastien
04 82 53 49 23
sbguerault@gmail.com

GUERRERO Véronique
04 78 38 07 07
vguerrero@carlara-lyon.com

HALASSI Yasmina
04 27 44 87 56
halassi.avocat@gmail.com

HARISPURU Sandrine
04 37 42 51 72
harispuru.avocat@gmail.com

IDERKOU Meriem
04 78 95 27 93
contact@iderkou-avocat.fr

JABER Abbas
06 20 63 73 36
abbasjaber@yahoo.com

KABILA Enguerran
07 66 03 28 42

KHALDI-MERABET Khedidja
06 27 15 78 11
khaldi.merabet@gmail.com

LANTHEAUME Yannis
04 72 10 24 96
lantheaume.avocat@protonmail.com

LAUBRIET Mylène
04 72 56 12 65
06 10 52 39 05
mylenelaubriet@gmail.com

LEFEVRE-DUVAL Carine
06 76 76 02 83
lefevreduval.avocat@gmail.com

LEGRAND-CASTELLON Murielle
04 87 64 03 65

LOUVIER Nathalie
04 28 29 86 10
nathalie.louvier@avocat-conseil.fr

MAHDJOUR Nasséra
04 72 32 91 86

MANTIONE Stéphanie
04 78 24 78 11

MATARI Myriame
04 72 10 24 90
06 26 48 36 05
myriame.matari@avocat-conseil.fr

MATRICON Julie
04 78 38 04 16
j.matricon@wanadoo.fr

MBOTO Jean-Pierre
06 45 57 50 48

MENU Camille
04 81 92 60 72
menu.camille@avocat-conseil.fr

MESSAOUD Safiha
04 72 84 98 95

MONTEIRO Jorge
04 27 02 12 26
contact@monteiro-avocat.com

MOREL Virginie
04 82 53 40 80
contact@virginiemorel-avocat.fr

NAILI Youssef
06 58 31 29 33
contact@naili-avocat.fr

PAQUET Nolwenn
06 19 32 65 59

PETIT Jean-Philippe
04 72 10 24 94
jph.petit.avocat@protonmail.com

PHAN Guillaume
04 78 42 63 75

PIGEON Nathalie
04 72 41 82 82
ncpigeon@hotmail.com

POCHARD Sophie
06 87 70 97 71 04 27 50 28 39
pochardsophie@pm.me
sophie.pochard@avocat-conseil.fr

PRUDHON Amélie
09 82 56 92 76
amelie.prudhon@avocat-conseil.fr

PRUNGNAUD Claire
04 78 38 00 03
claireavocate@yahoo.fr

RAHMANI Sabah
04 82 53 49 61

ROBIN Catherine
04 72 61 13 04
catherine.robin@robin-vernet-avo-
cates.fr

RODRIGUES Sandrine
04 78 95 37 60
sandrine.rodrigues@avocat-conseil.fr

ROMANET-DUTEIL Isabelle
04 81 07 39 29
isabelle.romanet-duteil@avocat-
conseil.fr

SAIDI Karima
04 87 37 45 46

TENA Sophie
07 81 14 39 81
sophietena-avocat@outlook.com

TERRASSONS Clément
06 46 76 51 31
terrasson.clement@avocat-conseil.fr

VERNET Guillemette
04 72 61 13 04
vernetguillemette@hotmail.fr

VIBOUREL Anne-Caroline
04 81 68 45 98

VRAY Véronique
04 37 28 53 99

ZABAD-BUSTANI Lana
09 80 71 79 66

ZOCCALI Claire
04 72 10 24 93

ZOUNGRANA Ibrahim
07 69 50 03 10
goibra@yahoo.fr

